



# L'Assurance Automobile

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Votre contrat comporte donc :

1 - Les présentes Dispositions Générales

2 - Les Conditions Particulières

3 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## Informations

• Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.**

• **Médiation** : En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES » – Service Réclamation Sociétaire - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.**

Chacun de vos interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre.

Votre Mutuelle a adhéré à la « Charte de la Médiation » dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers : **La Médiation de l'Assurance- TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09.**

• Votre société d'assurance mutuelle est intégralement réassurée, avec caution solidaire de ses engagements, auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) – 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.**

• Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES » – Service Réclamation Sociétaire - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX**

# Sommaire

---

<b>Définitions générales .....</b>	<b>4</b>
<b>Les garanties .....</b>	<b>8</b>
Étendue géographique.....	8
Responsabilité civile .....	8
Défense pénale et recours suite à un accident .....	12
Protection juridique automobile .....	15
Bris de glaces .....	20
Incendie.....	21
Tempête, grêle, poids de la neige .....	22
Vol.....	23
Dommages par accident.....	24
Catastrophes naturelles.....	25
Catastrophes Technologiques .....	26
Aménagements professionnels .....	27
Accessoires hors séries, autoradio, effets personnels .....	28
Marchandises et/ou matériels transportés.....	29
Garantie du conducteur .....	30
Secours mutualiste .....	32
Exclusions communes à toutes les garanties.....	34
Conduite en état alcoolique .....	35
<b>Les obligations .....</b>	<b>36</b>
La déclaration du risque.....	36
La cotisation.....	37
Les dispositions en cas de sinistre .....	37
<b>Dispositions relatives à la durée du Contrat.....</b>	<b>41</b>
La formation - la durée du contrat.....	41
La fin du contrat .....	42
<b>Clausier .....</b>	<b>44</b>

# Définitions générales

---

## Accessoires hors séries

Éléments ajoutés à votre véhicule (jantes spéciales, becquets, etc.) destinés à améliorer l'esthétique et autres conditions d'utilisation ainsi que les appareils servant à l'émission, la diffusion ou la réception de sons, données et images et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur. Les décors et les peintures publicitaires sont aussi des "accessoires hors séries".

## Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels et/ou matériels consécutifs.

*Pour la seule garantie Secours Mutualiste*, toute atteinte corporelle, non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime. **Ne sont pas considérés comme des accidents les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.**

## Aménagement professionnel

Aménagement professionnel fixé à l'intérieur du VÉHICULE ASSURÉ.

## Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première ANNÉE D'ASSURANCE est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière ANNÉE D'ASSURANCE est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

## Antivol

Moyen mécanique ou électronique empêchant la mise en route du moteur du VÉHICULE ASSURÉ. L'ANTIVOL de direction n'est pas un ANTIVOL au sens de la présente définition.

## Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, des eaux ou du sol résultant d'un événement soudain, accidentel et fortuit.

## Assuré

Vous-même, en qualité de souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

Pour la garantie Responsabilité Civile :

- Vous-même, signataire du contrat,
- Le propriétaire du VÉHICULE ASSURÉ,
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du VÉHICULE ASSURÉ,
- Tout passager du VÉHICULE ASSURÉ.

**Les garagistes et, d'une façon générale les professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de l'automobile ne sont pas garantis lorsque le VÉHICULE leur est confié en raison de leur activité professionnelle.**

Pour les garanties DEFENSE RECOURS et PROTECTION JURIDIQUE

- Vous-même, signataire du contrat
- Le propriétaire du VÉHICULE ASSURÉ à l'**exception de l'organisme de location en cas de crédit-bail ou de location longue durée.**
- Toute personne ayant, avec votre autorisation, ou celle du propriétaire, la garde ou la conduite du VÉHICULE ASSURÉ.

Pour la garantie CONDUCTEUR

- **EN CAS DE CONDUITE EXCLUSIVE** : tout conducteur autorisé par le souscripteur du présent contrat.
- **EN CAS DE CONDUITE NON EXCLUSIVE** : les conducteurs désignés aux Conditions Particulières ainsi que ceux autorisés par la conduite exclusive définie aux Dispositions Générales.

### **Autoradio**

Tout appareil reproducteur de son ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, chargeur, amplificateur...) installés sur le VÉHICULE ASSURÉ. Les C.B. sont assimilées à des AUTORADIOS. Les téléphones ne sont pas des AUTORADIOS.

### **Code**

Le code des assurances.

### **Conducteur novice**

Tout conducteur ne pouvant justifier de 24 mois d'assurance garantissant un véhicule de même catégorie que le véhicule assuré.

N'est pas considérée comme ANNÉE D'ASSURANCE effective la période de conduite accompagnée en Apprentissage Anticipé de la Conduite.

### **Conducteur occasionnel**

Conducteur pouvant être amené à conduire le VÉHICULE ASSURÉ de manière ponctuelle et non régulière.

### **Conducteur principal**

Conducteur amené à conduire habituellement le véhicule et le plus fréquemment. Il est désigné aux Conditions Particulières.

### **Conduite exclusive**

**Lorsque le souscripteur est une personne morale** : le véhicule pourra être conduit exclusivement par le conducteur principal, et/ou le deuxième conducteur salarié ou préposé désigné au contrat, les salariés du souscripteur non désignés dans le cadre de leur activité professionnelle, et dans le cadre d'une utilisation strictement privée, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin notoire ou pacsé.

**Lorsque le souscripteur est une personne physique** : le véhicule pourra être conduit exclusivement par le conducteur principal, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin notoire ou pacsé, et par le deuxième conducteur désigné au contrat.

### **Cotisation**

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

### **Déchéance**

La perte, pour vous de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

### **Dommages**

#### • **Dommages corporels**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### • **Dommages matériels**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

#### • **Dommages immatériels consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

### **Échéance principale**

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible.
- le contrat peut normalement être résilié.

### **Effets personnels**

Vêtements et objets personnels déposés dans le VÉHICULE ASSURÉ, appartenant à l'assuré ou aux passagers. N'entrent pas dans cette définition :

- **les objets transportés à titre onéreux ou appartenant à des personnes transportées à titre onéreux,**
- **les MARCHANDISES en rapport ou non avec l'activité professionnelle du conducteur principal ou du SOCIÉTAIRE,**
- **le MATÉRIEL professionnel et en particulier les collections des voyageurs de commerce,**
- **les objets et bijoux en métal précieux, pierres précieuses et perles fines, fourrures, œuvres d'art, espèces et valeurs mobilières,**
- **Les AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS**
- **Les animaux.**

### **Explosion - implosion**

L'action subite et violente de la pression, ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

### **Franchise**

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

### **Garage fermé**

Garage privatif ou collectif clos, couvert, y compris les cours et jardins fermés et dont l'accès est personnalisé (clef, carte, code...) **à l'exclusion d'un garage ouvert ou public.**

### **Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

### **Litige**

Opposition d'intérêts avec un tiers ou situation pouvant générer une poursuite ou procédure judiciaire.

### **Marchandises**

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages, se rapportant à votre activité professionnelle ou associative, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

### **Matériel**

Le MATÉRIEL vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit-bail), en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines, équipements utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle, **à l'exclusion des AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS.**

### **Nous**

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

### **Option constructeur**

Supplément prévu au catalogue du constructeur et installé avant la sortie d'usine (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...) **à l'exclusion des AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS.**

### **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.)**

Est reconnu en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assuré, qui à la suite d'un accident, se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible d'exercer toute activité professionnelle ou rémunératrice de façon irréversible et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'alimenter, se laver, se vêtir, utiliser les toilettes, se lever et se coucher).

### **Sinistre**

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Pour la responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L.124-1-1 du Code des Assurances).

### **Tentative de vol**

Commencement d'exécution d'un vol, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La TENTATIVE DE VOL est démontrée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par les traces matérielles relevées sur le VÉHICULE :

Forcement d'une serrure de porte ou carrosserie, ou de la direction, rupture du faisceau électrique, bris ou dépose de glace.

### Tiers

Toute personne autre que le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule ou le conducteur au moment du sinistre.

Pour la garantie Responsabilité Civile : toute personne autre que le conducteur du véhicule au moment du sinistre.

### Valeur d'achat

Prix réellement payé pour acquérir le VÉHICULE ASSURÉ, dans la limite du prix catalogue, à l'exclusion des frais de mise en vente (carte grise, vignette, carburant), des ACCESSOIRES HORS SÉRIE et des AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS.

Il est attesté par la facture d'achat ou le justificatif de vente qui a été remis au propriétaire.

### Valeur ou coût de remplacement

Somme nécessaire, pour acheter, dans les conditions du marché local, un VÉHICULE de qualité similaire (modèle, état d'entretien, kilométrage, VÉTUSTÉ...) à celle du VÉHICULE endommagé.

### Valeur de remplacement à dire d'expert

Valeur estimée par l'expert au moment du SINISTRE, limitée à la valeur d'achat.

### Valeur conventionnelle

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, la valeur de remplacement à dire d'expert est fixée de la manière suivante :

- si le sinistre est survenu dans les 24 mois suivant la première mise en circulation du véhicule, la valeur de remplacement à dire d'expert est égale à la valeur d'achat du véhicule,
- si le sinistre est survenu après le 24<sup>ième</sup> mois suivant la première mise en circulation et avant la fin du 60<sup>ième</sup> mois suivant cette même date, la valeur de remplacement à dire d'expert est égale à la valeur d'achat du véhicule diminuée d'un coefficient de vétusté mensuel fixé forfaitairement à 1 %.

### Véhicule assuré

Il s'agit :

- du véhicule désigné aux Conditions Particulières **et y compris** :
  - les Options constructeur,
  - les Antivols
  - les systèmes de retenue pour transporter les enfants de moins de 10 ans
- **ainsi que** la remorque ou la caravane attelée à ce véhicule dans les conditions ci-après :
  - la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total en charge, sans qu'il soit besoin de la désigner aux Conditions Particulières, bénéficie de l'ensemble des garanties souscrites pour le véhicule **à l'exclusion dans tous les cas de la garantie Bris de glace** ;
  - la remorque ou la caravane excédant 750kg de poids total en charge, sans limitation de poids mais sous réserve d'être désignée aux Conditions Particulières, bénéficie **uniquement** des garanties « Responsabilité Civile », « Défense pénale et recours » et « Protection Juridique » si souscrites.

**La remorque ou caravane ne bénéficie plus d'aucune garantie dès lors qu'elle est dételée du véhicule assuré.**

### Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le vieillissement, les conditions d'entretien au jour du sinistre ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

### Vol

Soustraction frauduleuse par un **TIERS** du VÉHICULE ASSURÉ. Il s'apprécie en fonction des circonstances et des traces d'effraction telles que : forçage de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques ou par violence, menace, agression dûment établies.

### Vous

L'assuré.

# Les garanties

---

(Les garanties choisies sont indiquées aux Conditions Particulières)

## Étendue géographique

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT S'APPLIQUENT :

- en France
- dans les principautés de Monaco et d'Andorre
- dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance, dite carte verte, en vigueur.

Toutefois

- les garanties autres que RESPONSABILITÉ CIVILE (articles 1 à 4) ne s'exercent, en dehors de l'Union Européenne et des pays suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse **que pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours.**
- la garantie des CATASTROPHES NATURELLES (articles 33 à 36) n'est accordée qu'en France.

## Responsabilité civile

*Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du CODE.*

*DÉCLENCHEMENT ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS : La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la présente garantie.*

**Article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances :**

*« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».*

### 1. Garantie obligatoire

Nous garantissons les dommages corporels et matériels causés à un tiers et résultant :

- d'accident, d'INCENDIE ou d'EXPLOSION causé par le VÉHICULE, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets ou substances.

**Lorsque le VÉHICULE ASSURÉ est utilisé contre le gré du propriétaire, nous récupérons auprès du conducteur non autorisé le montant des indemnités que nous aurons versées.**

### 2. Garanties complémentaires

La garantie obligatoire est étendue aux cas suivants :

#### ➤ Essais en vue de la vente

En cas de transfert du contrat sur un nouveau VÉHICULE, la garantie Responsabilité Civile que nous accordons à votre nouveau VÉHICULE est étendue à votre ancien VÉHICULE tant qu'il reste en votre possession, pendant une durée maximale de trente jours à compter de la date du transfert de garantie. Cette extension ne s'exerce que pour les seuls essais en vue de la vente, et pour autant que ce véhicule ne soit pas garanti en responsabilité civile par un contrat en cours. Le propriétaire du VÉHICULE ou son conjoint devra être à bord du VÉHICULE. Par extension, le déplacement pour effectuer le contrôle technique obligatoire est également garanti dans les mêmes conditions.

### ➤ Responsabilité civile de l'enfant mineur

Nous garantissons la Responsabilité Civile que peut encourir votre enfant mineur, ou celui de votre conjoint, lorsqu'il conduit le VÉHICULE ASSURÉ à votre insu, s'il n'est pas titulaire de permis de conduire ou s'il n'a pas l'âge requis pour la conduite du VÉHICULE.

Les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et son CONTENU sont exclus.

### ➤ Remorquage exceptionnel du VÉHICULE ASSURÉ ou d'un autre VÉHICULE en panne ou ACCIDENTÉ

Nous garantissons les DOMMAGES, dans le respect de la réglementation, causés par le VÉHICULE ASSURÉ lorsqu'il remorque exceptionnellement un autre VÉHICULE en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre VÉHICULE.

**Les dégâts subis par l'autre VÉHICULE, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.**

### ➤ Aide bénévole

Notre garantie vous est acquise lorsque, circulant à bord du VÉHICULE ASSURÉ, vous êtes amené :

- à porter assistance à un **TIERS**, victime d'un ACCIDENT de la circulation,
- à bénéficier de l'aide de **TIERS**, s'il est lui-même victime d'un tel événement.

Nous vous remboursons également les frais exposés par le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du VÉHICULE ASSURÉ, salies ou endommagées à l'occasion du transport de personnes blessées dans un ACCIDENT de la circulation.

### ➤ Prêt du VÉHICULE ASSURÉ :

#### Responsabilité civile à l'égard du conducteur autorisé

Notre garantie est étendue à la responsabilité qui peut incomber au propriétaire du VÉHICULE ASSURÉ pour les DOMMAGES corporels subis par le conducteur autorisé et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du VÉHICULE ASSURÉ, dont le conducteur autorisé n'aurait pas eu connaissance. **Cette extension ne bénéficie pas aux préposés du propriétaire.**

### ➤ Responsabilité civile de l'employeur ou de l'État

Notre garantie est acquise à votre employeur, y compris lorsque celui-ci est l'État ou une collectivité locale. Elle s'exerce alors conformément aux textes en vigueur.

### ➤ Faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués

Nous garantissons votre faute inexcusable en tant qu'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou celle de toute personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, **dans la mesure où la faute est en relation avec l'utilisation du VÉHICULE.**

La garantie accordée correspond au seul remboursement des DOMMAGES dont vous êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452- 2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Nous assumons :

- votre défense dans les actions amiables et judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre vous, en vue d'établir votre propre faute inexcusable et/ou celle des personnes que vous vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise,
- votre défense et celle de vos préposés devant les juridictions pénales, en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un ACCIDENT du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés.

Pour l'exercice de votre défense, vous avez le libre choix de l'avocat ou vous pouvez vous en remettre à nous pour sa désignation.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par nous dans la limite de la garantie Défense Pénale et Recours (articles 5 à 9).

Sur simple demande de votre part, tout désaccord survenant entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour régler ce litige sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement s'il estime que vous avez usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

### ➤ Sauvegarde des droits des victimes

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité et dans la limite de notre garantie :

- Nous assumons, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense et dirigeons le procès.  
Nous avons le libre exercice des voies de recours.
- Nous avons, devant les juridictions pénales, la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et d'exercer, avec votre accord, toutes voies de recours.
- Nous avons, seuls, le droit de transiger avec les TIERS lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à cette dernière, ils sont supportés par nous et vous, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation. Lorsque nous invoquons une exception légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que définie aux articles L 211-8 à L 211-17 du CODE.

### 3. Ce qui est exclu de la garantie responsabilité civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 et la conduite en état alcoolique (article 62) nous ne garantissons pas :

- **Les DOMMAGES corporels et matériels subis par le conducteur**, sauf pour la garantie responsabilité civile PRÊT DU VÉHICULE ASSURÉ décrite précédemment.
- **Les DOMMAGES corporels et matériels subis par les voleurs ou leurs complices, conducteurs ou non.**
- **Les DOMMAGES matériels subis par les personnes transportées dans le VÉHICULE ASSURÉ**, à l'exception des DOMMAGES causés aux vêtements et prothèses médicales, survenus à l'occasion de DOMMAGES corporels.
- **Les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ**, à l'exception des frais de nettoyage engagés au titre de la garantie Responsabilité Civile AIDE BÉNÉVOLE.
- **Les DOMMAGES atteignant les immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire ou qui vous sont confiés, ou au conducteur, à n'importe quel titre.** Les DOMMAGES causés à un immeuble n'appartenant pas au conducteur ou à vous, du fait d'INCENDIE ou d'EXPLOSION dans lequel le VÉHICULE ASSURÉ est garé, sont cependant couverts.
- **Les DOMMAGES corporels subis, par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.**

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion, la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les DOMMAGES consécutifs à un ACCIDENT défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un ACCIDENT dans lequel est impliqué un VÉHICULE terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- **Les DOMMAGES subis par les passagers transportés dans des conditions ne respectant pas celles fixées par l'article A 211-3 du CODE, qui précise que :**

- Pour les voitures de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes : les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules.

- Pour les véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié).

- Pour les remorques ou semi-remorques elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

- **Les DOMMAGES causés par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion, grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.**

#### 4. Montant de la garantie

Le montant de la garantie responsabilité civile est accordé pour chaque sinistre :

- **Sans limitation de somme** pour la couverture des dommages corporels subis par les tiers.
- **À concurrence de 50 000 000 €** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers, sauf en cas de garde ou de conduite non autorisée.
- **À concurrence de 500 000 €** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers en cas de garde ou de conduite non autorisée du véhicule. Toutefois, le plafond de couverture de **50 000 000 €** sera maintenu pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus subis par des tiers, lorsque ces dommages auront été causés ou provoqués par vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint à l'occasion de l'utilisation par ceux-ci du véhicule garanti à l'insu de son propriétaire.
- Pour les DOMMAGES matériels en cas d'atteinte à l'environnement qui sont couverts à concurrence de **460 000 €**.
- En cas de faute inexcusable de l'employeur et pour la seule garantie DÉFENSE, le plafond d'indemnité est fixé à **4 600 €**.

## Défense pénale et recours suite à un accident

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Défense pénale et recours suite à un accident aux termes et conditions suivants :

### 5. Événements garantis

#### > Défense

Nous nous engageons, en cas d'ACCIDENT mettant en cause votre responsabilité, à assurer la défense de vos intérêts financiers dans le cadre de la RESPONSABILITÉ CIVILE si celle-ci est acquise devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

#### > Recours de l'assuré

Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice que vous avez subi, qui engage la responsabilité totale d'un TIERS identifié et résulte de DOMMAGES consécutifs à un ACCIDENT dans lequel le VÉHICULE ASSURÉ est impliqué.

### 6. Dispositions particulières

#### > Conditions d'Application

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir, conformément à l'article L 127-3 du Code.

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

ATTENTION : Vous devez penser à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L. 127-2-3 du Code des Assurances). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 250 € HT.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnables les offres de l'adversaire.

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons **dans les limites de la garantie** les dépenses que vous avez exposées.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques.

Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de **210 € HT**.

## ➤ Vos obligations

- La déclaration doit intervenir dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre demande, ou dès que vous refusez la demande qui vous est présentée par le tiers ou que vous recevez une citation en justice.
- Toutefois, afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de nous déclarer son litige dès que vous en avez connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.

Nous ne pouvons pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du litige, vous serez déchu de la garantie pour ce litige.

## 7. Plafonds d'intervention

### ➤ Prise en charge des honoraires

Dans tous les cas, notre intervention ne pourra pas dépasser 7 500 € HT par an.

#### - Procédure devant les juridictions françaises :

Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de l'assuré qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) dans la limite des plafonds (HT) indiqués ci-après :

#### BARÈME (Euros TTC)

- Assistance à expertise (par intervention)	250 €	- Tribunal Correctionnel Défense Pénale	430 €
- Transaction menée jusqu'à son terme	380 €	- Juge de proximité	280 €
- Référé	320 €	- Tribunal d'Instance	500 €
- Médiation / Conciliation / Requête	230 €	- Tribunal de Grande Instance	700 €
- Assistance à instruction		- Tribunal Administratif	700 €
. Tribunal correctionnel (par procédure)	150 €	- Juge de l'exécution	420 €
. Cour d'assises (par procédure)	230 €	- Commissions diverses	270 €
- Tribunal de Police avec constitution de partie civile	530 €	- Cours d'Appel	840 €
- Tribunal de Police Défense Pénale	270 €	- Cours d'Assises	1.250 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	530 €	- Cours de Cassation/Conseil d'Etat	1.250 €

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

#### - Procédure hors juridictions françaises :

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant les intérêts de l'assuré dans les limites de :

- 1.700 € HT pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré ;
- 2.000 € HT pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré ;
- 2.500 € HT pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

### ➤ Frais de procédure

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré :

- les frais d'expertise judiciaire dans la limite de 2.500 €,
- les frais d'assignation et de signification dans la limite de 850 €,
- les frais d'avoués dans la limite de 4.200 €,
- les frais d'huissier liés à l'exécution en France, de la décision dans la limite de 850 €.

## 8. Ce qui est exclu de la garantie défense pénale et recours suite à Accident

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 ci-après, nous ne garantissons pas :**

- les amendes, le principal, les consignations pénales, les cautions ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser notamment les intérêts de retard, les dommages intérêts, les condamnations prononcées contre l'assuré au titre l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- la conduite en état alcoolique (article 62),
- les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- Les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays,
- Les frais engagés sans notre accord préalable, sauf en cas d'urgence avérée,
- Les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au bureau du tribunal compétent,
- Nous n'intervenons pas lorsque VOUS êtes poursuivi :
  - pour refus de se soumettre aux opérations de dépistage de l'état alcoolique,
  - pour non-présentation de l'attestation d'assurance,
  - pour délit de fuite.

## 9. Frais de procès et subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L. 121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à l'avocat de l'assuré (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, avoué, huissier ou à l'expert judiciaire.

## Protection juridique automobile

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Protection juridique automobile aux termes et conditions suivants :

### 10. Objet de la garantie

La gestion des litiges est confiée au SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE du GAMEST (ci-après dénommé « GAMEST » ou « nous ») CS 93154, 68063 MULHOUSE.

GAMEST est l'union de réassurance dont la Mutuelle de l'Est- Bresse Assurances est membre.

Les dispositions Particulières visées par l'article L. 191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L. 191-7 et L. 192-3 du Code.

**Nous intervenons lorsque vous êtes en conflit avec un tiers identifié dans le cadre de votre vie privée ou professionnelle à l'occasion d'un litige garanti. La garantie intervient sous réserve que le montant estimé du préjudice que vous avez subi soit supérieur à 150 €. C'est à vous qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.**

1) Un service d'assistance juridique

Nous vous assistons:

- **en recours si vous êtes fondé à obtenir la réparation d'un préjudice, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien ;**
- **en défense si vous êtes fondé à contester la réclamation présentée par un tiers ou en cas de poursuites pénales à votre encontre.**

Nous mettons tous les moyens en œuvre pour tenter de régler le litige à l'amiable.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L 127-2-3 du Code des assurances). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessous. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 350 € HT.

À défaut de solution amiable, nous vous assistons dans le cadre de la procédure judiciaire.

2) Une prise en charge des frais de justice

Si une procédure judiciaire est nécessaire, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après.

### ➤ **Etendue géographique**

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine (y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

### ➤ **Domaines Garantis**

Vous êtes garanti dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues ci-après et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 61 du présent contrat.

### ➤ **Achat, location, vente, réparation d'un véhicule terrestre à moteur**

Nous garantissons les litiges vous opposant à autrui et ayant trait à l'achat, la vente, la possession, l'utilisation, l'entretien, l'assurance, la réparation, la location du véhicule terrestre à moteur désigné au Conditions Particulières du contrat.

### ➤ **Infraction au code de la route**

Nous assurons la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route.

### ➤ **Accident de la circulation**

Nous garantissons les litiges vous opposant à autrui et résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur et dans lequel vous êtes impliqué en qualité de :

- Conducteur ou passager du véhicule
- Piéton ou cycliste

## **11. Ce qui est exclu**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61, nous ne garantissons jamais :

- les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,
- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage,
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
- les litiges pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- les litiges de nature fiscale ou douanière,
- les litiges relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société commerciale,
- les litiges se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet de la présente garantie telle que fixée aux Conditions Particulières du contrat
- les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle la garantie a cessé ses effets,
- les litiges opposant les Assurés entre eux,

## **12. Mise en œuvre de la garantie**

### **VOS OBLIGATIONS**

Dès que vous avez connaissance d'un litige, il doit le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

**Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que le manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.**

**Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.**

**Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :**

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

**De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.**

### **CLAUSE D'OPPORTUNITE**

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge du litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

### **CHOIX DE L'AVOCAT**

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

## MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de **15.000 € par litige** :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

<b>Montants de prise en charge des honoraires d'avocats</b>	
<b>PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION</b>	<b>MONTANT</b>
ASSISTANCE : <b>Assistance à expertise</b> <b>Assistance à mesure d'instruction</b> <b>Recours précontentieux en matière administrative</b> <b>Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire</b>	<b>193 € pour la première intervention</b> <b>97 € pour chacune des suivantes</b>
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	<b>380 €</b>
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	<b>460 €</b>
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - <b>infraction au code de la route</b> - <b>autres</b>	<b>400 €</b> <b>500 €</b>
Tribunal Correctionnel : - <b>sans constitution de partie civile de l'assuré</b> - <b>avec constitution de partie civile de l'assuré</b>	<b>400 €</b> <b>550 €</b>
Tribunal d'Instance	<b>650 €</b>
Tribunal de Grande Instance	<b>750 €</b>
Tribunal Administratif	<b>750 €</b>
Tribunal de Commerce	<b>750 €</b>
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique	<b>550 €</b>
Conseil de Prud'hommes : - <b>conciliation</b> - <b>jugement</b>	<b>350 €</b> <b>650 €</b>
Autres juridictions de 1 <sup>ère</sup> Instance	<b>650 €</b>
Juge de l'exécution	<b>450 €</b>
APPEL : - <b>en matière pénale</b> - <b>autres matières</b>	<b>850 €</b> <b>1.050 €</b>
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	<b>1.500 €</b>
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	<b>300 €</b>
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	<b>400 €</b>

**Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.**

**Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.**

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons vous adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- En cas de paiement d'une première provision à vous avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

### **LES JURIDICTIONS ETRANGERES**

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

### **LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE**

**Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

**Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.**

### **FRAIS DE PROCES, SUBROGATION**

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

### **CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE**

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

## Bris de glaces

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie bris de glaces aux termes et conditions suivants :

### 13. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES consécutifs à un bris et subis par :

- le pare-brise, les glaces du toit ouvrant et/ou panoramique, les glaces latérales et la lunette arrière du VÉHICULE ASSURÉ du fait de leur bris, y compris les frais de pose,
- les optiques (ou bloc-optiques) de feu de route et/ou de croisement, feux antibrouillard, installés d'origine en série, à l'avant du VÉHICULE ASSURÉ.
- les clignotants avant.

### 14. Ce qui est exclu de la garantie bris de glace

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 et la conduite en état alcoolique (article 62) nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES aux rétroviseurs extérieurs et intérieurs,
- les DOMMAGES aux feux non spécifiés à l'article 13, notamment les clignotants arrières, les feux de recul, les feux non conformes à la réglementation,
- les ACCESSOIRES HORS SÉRIE, AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS, marchandises, matériels transportés ainsi que les effets personnels et autoradios.

### 15. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation ou de remplacement des glaces.

### 16. Franchise

Si une **FRANCHISE** est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

## Incendie

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Incendie aux termes et conditions suivants :

### 17. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- de l'INCENDIE, de l'EXPLOSION, de la chute de la foudre,
- d'émeutes, de mouvements populaires, de sabotage, sous réserve que vous ne preniez pas part à ces actions,
- d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'article L 126-2 du Code, et sous réserve que vous ne preniez pas part à ces actions.

Nous prenons également en charge :

- Le coût des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'INCENDIE ou le début d'INCENDIE du VÉHICULE ASSURÉ.
- Les DOMMAGES subis **par les seuls faisceaux électriques** du fait des courts-circuits, y compris l'équipement électrique, **sauf pour les véhicules à traction électrique et les véhicules de plus de dix ans.**
- S'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité :
  - les frais de remorquage (du lieu de l'ACCIDENT au garage de réparation le plus proche) à dire d'expert, **dans la LIMITE DE 150 € en complément ou à défaut de la garantie d'assistance (en annexe).**
  - les frais de gardiennage à dire d'expert, **dans la LIMITE DE 300 €.**
  - les frais de destruction du VEHICULE ASSURE **dans la LIMITE DE 150 €.**

### 18. Ce qui est exclu de la garantie incendie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61, nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES causés par accidents de fumeurs ou par excès de chaleur sans embrasement,
- les batteries des véhicules électriques,
- la tempête, la grêle ou le poids de la neige,
- la décontamination des débris ainsi que leur confinement pour les dommages causés par les attentats ou des actes de terrorisme.

**SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- les dommages subis par les aménagements professionnels, autoradios, accessoires hors série, effets personnels, marchandises et matériels transportés

### 19. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la **VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT, du VÉHICULE ASSURÉ.**

### 20. Franchise

Si une **FRANCHISE** est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

## Tempête, grêle, poids de la neige

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Tempête, grêle, poids de la neige aux termes et conditions suivants :

### 21. Événements garantis

Nous garantissons les dommages subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- de la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le renversement du VÉHICULE ASSURÉ, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci,
- de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité exceptionnelle telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction et de véhicules dans la commune du véhicule sinistré ou dans les communes limitrophes.

En cas de contestation, vous devez fournir à la Société une attestation de la station météorologique nationale la plus proche, indiquant le phénomène de vent dans la région d'une vitesse supérieure à 100 KM/HEURE.

Nous prenons également en charge s'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité :

- les frais de remorquage (du lieu de l'ACCIDENT au garage de réparation le plus proche) à dire d'expert, **dans la LIMITE DE 150 € en complément ou à défaut de la garantie assistance (en annexe).**
- les frais de gardiennage à dire d'expert **dans la LIMITE DE 300 €**
- les frais de destruction du VÉHICULE ASSURÉ **dans la LIMITE DE 150 €.**

### 22. Ce qui est exclu de la garantie tempête, grêle, poids de la neige

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 :

**SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES NOUS NE GARANTISSONS PAS les dommages subis par les aménagements professionnels, autoradios, accessoires hors série, effets personnels, marchandises et matériels transportés**

### 23. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

**Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT, du VÉHICULE ASSURÉ.**

### 24. Franchise

La franchise applicable est identique à la franchise applicable au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

## Vol

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Vol aux termes et conditions suivants :

### 25. Événements garantis

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant de :

- VOL avec effraction, disparition,
- VOL par agression, menaces ou violences dûment établies,
- vandalisme suite à VOL ou TENTATIVE DE VOL,
- vandalisme à l'intérieur du VÉHICULE ASSURÉ,
- tentative de VOL avec effraction du VÉHICULE ASSURÉ,
- le VOL isolé d'éléments si ces derniers ne peuvent être détachés du VÉHICULE qu'avec un outillage spécialisé et avec des dégradations,

Exemple :

- une galerie que l'on peut enlever du VÉHICULE sans dégradation de celui-ci n'est pas garantie.
- une jante spéciale n'est garantie que si elle est munie d'un écrou antivol.

Nous garantissons également s'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité :

- les frais de remorquage (du lieu de l'ACCIDENT au garage de réparation le plus proche) à dire d'expert, **dans la LIMITE DE 150 € en complément ou à défaut de la garantie assistance (en annexe).**
- les frais de gardiennage à dire d'expert, **dans la LIMITE DE 300 €**
- les frais de destruction du VÉHICULE ASSURÉ **dans la LIMITE DE 150 €.**

### 26. Ce qui est exclu de la garantie vol

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61, nous ne garantissons pas :

- les DOMMAGES résultant de vandalisme, sauf dans les cas énumérés ci-dessus.
- le VOL commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité,
- les VOLS commis par ESCROQUERIE ou détournement,
- les vols d'animaux.

**SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- les effets personnels, les aménagements professionnels, accessoires hors série, l'autoradio, les marchandises et matériels transportés.

Toutefois, le vol des effets personnels, des accessoires hors série, de l'autoradio, des marchandises et matériels transportés dans un véhicule débâché ou décapoté ou non fermé à clé n'est jamais garanti.

### 27. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence**, selon le cas, de la perte du VÉHICULE ASSURÉ ou des frais de réparation, dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.

Lorsque vous laissez les clefs sur ou dans le VÉHICULE, la garantie sera limitée à 50 % du montant des dommages, sauf s'il y a eu effraction du local dans lequel celui-ci était remis.

### 28. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

## Dommmages par accident

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Dommages par accident aux termes et conditions suivants :

### 29. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ et résultant :

- du choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au VÉHICULE ASSURÉ,
- du versement du VÉHICULE ASSURÉ,
- du vandalisme,
- du transport du VÉHICULE ASSURÉ.
- d'inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulement de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Nous garantissons également s'ils sont la conséquence directe d'un dommage donnant lieu à indemnité :

- les frais de remorquage (du lieu de l'ACCIDENT au garage de réparation le plus proche), à dire d'expert dans la LIMITE DE 150 € en complément ou à défaut de la garantie MONDIAL ASSISTANCE.
- les frais de gardiennage à dire d'expert, dans la LIMITE DE 300 €
- les frais de destruction du VEHICULE ASSURE dans la LIMITE DE 150 €.

### 30. Ce qui est exclu de la garantie dommages par accident

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61, nous ne garantissons pas :

- Les DOMMAGES subis par le VÉHICULE ASSURÉ lorsque le conducteur :
    - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 62) et que cet état est en relation de causalité avec l'ACCIDENT
    - refuse de se soumettre aux vérifications après l'ACCIDENT (infraction à l'article L 234-3 du Code de la Route),
  - Les DOMMAGES subis par les pneumatiques sauf si ces DOMMAGES sont la conséquence d'un événement affectant d'autres parties du VÉHICULE ASSURÉ.
  - Les DOMMAGES dus aux bris de glace, tempête-grêle-poids de la neige, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques ; ils relèvent de leur garantie propre.
  - Les DOMMAGES subis par les animaux.
- SAUF SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES NOUS NE GARANTISSONS PAS :**
- les dommages subis par les effets personnels, les aménagements professionnels, accessoires hors série, l'autoradio, les marchandises et matériels transportés.

### 31. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.

### 32. Franchise

Si une FRANCHISE est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

## Catastrophes naturelles

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Catastrophes naturelles aux termes et conditions suivants :

### 33. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES matériels directs non assurables subis par le VÉHICULE ASSURÉ au titre **de l'une au moins** des garanties INCENDIE-TEMPETE-GRELE, VOL, BRIS DE GLACES ou DOMMAGES PAR ACCIDENT **souscrite**, dès lors que la cause déterminante de ces DOMMAGES est l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions fixées aux articles L125-1 à L 125-6 du CODE.

La garantie ne peut être mise en jeu que s'il y a publication, au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### 34. Ce qui est exclu de la garantie catastrophes naturelles

**Les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61.**

### 35. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

**Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT de votre VÉHICULE.**

### 36. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une partie d'indemnité due après SINISTRE. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part de risque constituée par cette FRANCHISE.

Le montant de cette FRANCHISE, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux Conditions Particulières. En cas de modification de ce montant, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

## Catastrophes Technologiques

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie Catastrophes Technologiques aux termes et conditions suivants :

### 37. Événements garantis

Nous garantissons les DOMMAGES matériels directs subis par le VÉHICULE ASSURÉ au titre de **l'une au moins** des garanties INCENDIE-TEMPETE-GRELE, VOL, BRIS DE GLACES ou DOMMAGES PAR ACCIDENT **souscrite**, dès lors que la cause déterminante de ces DOMMAGES est une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et des articles L 128-1 et suivants du CODE, qui se définit telle que :

- les accidents causés par les installations « réglementées » ou classées (c'est-à-dire soumises à déclaration, à autorisation et les sites SEVESO),
  - les accidents liés au transport de matières dangereuses,
  - les accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles,
- sous la condition que l'État de Catastrophes Technologiques soit constaté par un arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

### 38. Ce qui est exclu de la garantie catastrophes technologiques

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61, nous ne garantissons pas :

- les véhicules à usage professionnel,
- les véhicules dont le contrat d'assurance est souscrit par une personne morale.

### 39. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la **VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT** de votre VÉHICULE.

### 40. Dispositions particulières

#### ➤ Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de relever de cette garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai fixé à l'article 69 de votre contrat.

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant des événements garantis, vous devez en cas de sinistre, et dans le même délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

#### ➤ Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

#### ➤ Calcul de l'indemnité

Les biens sinistrés sont estimés d'après le coût de leur réparation et remplacement au jour du sinistre, en tenant compte, s'il y a lieu, d'une réduction du fait de la vétusté.

## Aménagements professionnels

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, les garanties dommages sont étendues aux aménagements professionnels aux termes et conditions suivants :

### 41. Événements garantis

Les garanties acquises au VÉHICULE ASSURÉ sont étendues aux aménagements professionnels dans le véhicule assuré pour les dommages causés par :

- ACCIDENT du VEHICULE ASSURE
- INCENDIE, EXPLOSION, TEMPETE, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE ayant endommagé le VÉHICULE ASSURÉ,
- VOL des aménagements professionnels :
  - à l'intérieur du VÉHICULE ASSURÉ, par effraction de celui-ci,
  - en même temps que le VÉHICULE ASSURÉ,
- par catastrophes naturelles.

### 42. Ce qui est exclu de la garantie aménagements professionnels

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 62) se référer aux exclusions prévues aux Conventions d'assurance de chaque garantie.

### 43. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, sans pouvoir être supérieur à une fois la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT ou la valeur de remplacement avec justificatifs.

### 44. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation aux Conditions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

## Accessoires hors séries, autoradio, effets personnels

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, les garanties dommages sont étendues aux accessoires hors séries, autoradio et effets personnels aux termes et conditions suivants :

### 45. Événements garantis

Les garanties acquises au VÉHICULE ASSURÉ sont étendues aux accessoires hors série, autoradio et effets personnels pour les dommages subis par :

- ACCIDENT du VÉHICULE ASSURÉ
- INCENDIE, EXPLOSION, TEMPETE, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE ayant endommagé le VÉHICULE ASSURÉ,
- VOL et vandalisme des accessoires hors série, autoradio, effets personnels
  - à l'intérieur du VÉHICULE ASSURÉ, par effraction de celui-ci,
  - en même temps que le VÉHICULE ASSURÉ,
- par catastrophes naturelles,
- par catastrophes technologiques.

### 46. Ce qui est exclu de la garantie accessoires hors séries autoradio effets personnels

Outre, les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 62) et les exclusions prévues aux Conventions d'assurance de chaque garantie nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par les aménagements sauf si la garantie est prévue aux Conditions Particulières,
- Le matériel transporté dans le VÉHICULE ASSURÉ sauf si la garantie est prévue aux Conditions Particulières,
- Les marchandises transportées dans le VÉHICULE ASSURÉ ou dans ses aménagements professionnels sauf si la garantie est prévue aux Conditions Particulières,
- Les bijoux, fourrures, argenterie, œuvres d'art ou objets en métaux précieux, espèces et valeurs mobilières,
- Les animaux.

### 47. Montant de la garantie

La garantie est acquise à **concurrence** du montant fixé aux Conditions Particulières, sans pouvoir être supérieur à une fois la VALEUR DE REMPLACEMENT SOUS DÉDUCTION D'UNE VÉTUSTÉ DE 2 % PAR MOIS POUR LES AUTORADIOS ET MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES ET DE 25% PAR AN POUR LES AUTRES EFFETS PERSONNELS ASSURÉS.

## Marchandises et/ou matériels transportés

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, les garanties dommages sont étendues aux marchandises et/ou matériels transportés aux termes et conditions suivants :

### 48. Événements garantis

Nous garantissons les MARCHANDISES et/ou le MATÉRIEL, y compris les collections de voyageurs de commerce, lorsqu'ils sont transportés dans le VÉHICULE ASSURÉ, pour les DOMMAGES causés par :

- ACCIDENT du VEHICULE ASSURE,
- INCENDIE, EXPLOSION, TEMPETE, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE ayant endommagé le VEHICULE ASSURE,
- VOL des MARCHANDISES et/ou du MATERIEL :
  - à l'intérieur du VEHICULE ASSURE, par effraction de celui-ci,
  - en même temps que le VEHICULE ASSURE,
- par catastrophes naturelles.

### 49. Ce qui est exclu de la garantie marchandises et/ou matériels

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61 et la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement (article 62) nous ne garantissons pas :

- le VOL :
  - entre 21 heures et 7 heures du matin et les jours chômés, en dehors des bâtiments fermés à clé,
  - commis dans un véhicule fermé, même partiellement, par bâche ou capote,
- la tempête, la grêle ou poids de la neige, lorsque le VÉHICULE ASSURÉ est fermé par bâche ou capote,
- les bijoux, fourrures, argenterie, œuvres d'art ou objets en métaux précieux, espèces et valeurs mobilières, collection,
- le tabac,
- le matériel informatique, vidéo ou hi-fi,
- les vêtements,
- les effets personnels, accessoires hors série, autoradios et aménagements professionnels.

### 50. Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, sans pouvoir être supérieur à une fois la VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT ou la valeur de remplacement avec justificatifs.

### 51. Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après SINISTRE dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

À défaut de stipulation aux Conditions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

# Garantie du conducteur

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie du conducteur aux termes et conditions suivants :

## 52. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des indemnités :

- En cas de blessures : la personne assurée ;
- En cas de décès de la personne assurée, le décès doit être consécutif à un accident garanti et survenir immédiatement ou dans les 2 ans de celui-ci. L'indemnisation est faite aux ayants droit dans l'ordre suivant de priorité des bénéficiaires de l'indemnité : le conjoint de l'assuré, ses enfants, ses ascendants, enfin ses autres ayants droit.

## 53. Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les postes de préjudices garantis, subis par la personne assurée ou ses ayants-droit lorsque celle-ci est victime d'un accident corporel en qualité de conducteur.

Le montant des préjudices est calculé sous forme de capital, par référence aux décisions des tribunaux français, déduction faite des prestations indemnitaires versées par les Tiers Payeurs (employeurs, organismes sociaux, assurance volontaire...) ou du Fonds de Garantie Automobile ou des Tiers Responsables et dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, qui ne constitue donc en aucun cas un capital forfaitaire.

Si la personne assurée n'est pas responsable de l'accident, ou ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable, sur le montant mis à charge des Tiers Responsables.

## 54. Les postes de préjudices garantis

- a. *En cas de blessures de la personne assurée :*
  - Les Dépenses de Santé : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutique, d'hospitalisation, de prothèse et d'appareillage ;
  - La Perte de Gains Professionnels : l'arrêt total de l'activité professionnelle médicalement prescrite de la personne assurée qui ne peut pas exercer son activité professionnelle en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident.
- b. *En cas de Déficit Fonctionnel Permanent :*
  - L'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique subsistant après que l'état de la personne assurée ait été consolidé, c'est-à-dire la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration. Cette atteinte est fixée par un taux par référence au barème publié par le CONCOURS MEDICAL ;
  - Le Préjudice Esthétique, Les Souffrances Endurées, le Préjudice d'Agrément.
- c. *En cas de décès de la personne assurée :*
  - Les Frais d'Obsèques en France ;
  - Le Préjudice Economique et le Préjudice Moral.

## 55. Conditions de mise en jeu de la garantie

- a. Aucune indemnité n'est due au titre du poste Perte de Gains Professionnels, si la durée de l'arrêt total de l'activité professionnelle est inférieure à 20 jours.

Si la durée est supérieur à 20 jours, l'indemnisation interviendra à compter du 1<sup>ème</sup> jour.

- b. Aucune indemnité n'est due au titre des postes de préjudices garantis au titre du Déficit Fonctionnel Permanent si le taux ne dépasse pas 15%.

Si ce taux est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux.

- c. En cas de décès :

La somme versée ne saurait excéder 50% de la limite indiquée aux Conditions Particulières, après déduction des postes de préjudices garantis mentionnés ci-dessous.

Si le décès survient postérieurement à l'indemnisation des postes de préjudices Pertes de Gains Professionnels et Déficit Fonctionnel Permanent, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

- d. Les indemnités seront réduites de 25% en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, que ce non-respect ait eu ou non une incidence sur le préjudice corporel.

### **Aggravation indépendante du fait accidentel :**

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par un manque de soins de la personne assurée, dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie préexistante, les indemnités sont déterminées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

## **56. Délai de règlement**

L'indemnisation intervient dans un délai de 30 jours à compter de la remise des documents justificatifs par les bénéficiaires et permettant l'établissement du préjudice. Toutefois, nous pourrions, à la demande du (des) bénéficiaire(s), verser une provision.

**L'indemnisation ou la provision peuvent toutefois être suspendue dans l'attente de la réception du procès-verbal d'accident des autorités, du constat amiable ou des attestations habituelles régularisées par le conducteur qui confirmeront la garantie.**

- **Dispositions spécifiques à l'avance sur recours :**

Les indemnités seront payables dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident :

- lorsque le montant du préjudice peut être fixé : **après l'envoi des pièces justificatives**
- lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé : **nous verserons une provision.**

Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

## **57. CE QUI EST EXCLU**

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 61, nous ne garantissons pas :**

- la conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits par les autorités médicales (article 62) mais aussi le refus de se soumettre aux vérifications obligatoires de stupéfiants après l'accident
- la conduite en état alcoolique (article 62) mais aussi le refus de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident.
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que tout événement causé intentionnellement par le bénéficiaire de l'indemnité (sauf cas légitime défense), le délit de fuite ou le refus d'obtempérer.
- le préjudice subi par un conducteur non autorisé.
- lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions, à un garagiste, une personne pratiquant le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobile ou à l'un de leurs préposés.

## Secours mutualiste

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, vous bénéficiez de la garantie secours mutualiste aux termes et conditions suivants :

La garantie est acquise au souscripteur, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du décès ou de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA). Sont également considérés comme souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son concubin notoire ou la personne ayant conclu avec lui un PACS. Lorsque le souscripteur est une personne morale, la garantie repose sur la personne physique du chef d'entreprise.

### 58. Événements garantis

Lorsque le souscripteur décède ou se trouve en état de PTIA à la suite d'un accident garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, nous prenons en charge, **dans la limite de 1.000 €** :

- la COTISATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE restant à courir entre la date du décès ou de la PTIA et la date de la prochaine échéance principale ; nous remboursons la part de cotisation non courue si cette dernière a été réglée à la dernière échéance principale.
- les FRAIS DE CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE (art. L323-1 et R323-1 à R323-26 du code de la route) et de contre-visite éventuelle suite à la cession du véhicule assuré, intervenue dans les 12 mois de la survenance du sinistre.

**En cas de décès du souscripteur personne physique** : l'indemnité sera versée au conjoint, au concubin du souscripteur ou la personne ayant conclu avec lui un PACS, à défaut à ses enfants nés ou à naître, à défaut à ses héritiers.

**En cas de décès du chef d'entreprise pour le contrat souscrit par une personne morale**: seuls les frais de contrôle technique obligatoire et/ou de contre-visite pourront être remboursés à la personne morale.

En cas de PTIA du souscripteur personne physique : l'indemnité sera versée au souscripteur.

**En cas de PTIA du chef d'entreprise pour le contrat souscrit par une personne morale** : seuls les frais de contrôle technique obligatoire et/ou de contre-visite pourront être remboursés à la personne morale.

### 59. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées aux articles 61 et 62, nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de votre participation volontaire à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,
- résultant de l'utilisation de motos,
- provenant de la guerre civile ou étrangère,
- dus aux effets directs ou indirects d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- résultant d'expérimentations biomédicales,
- causés par les maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti,
- résultant d'affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- résultant d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsque celles-ci ne résultent pas d'un accident garanti,
- le suicide ainsi que la tentative de suicide. Le suicide est couvert passé un délai d'un an après la prise d'effet du contrat pour la garantie Décès,
- dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par vous ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,
- résultant d'atteinte à la personne âgée de plus de 70 ans,
- liés aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription,
- dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

## 60. Dispositions particulières

### ➤ Le règlement des sinistres

Vous ou le bénéficiaire devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent la survenance de l'accident, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, vous pouvez perdre vos droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive d'accident nous aura causé un préjudice.

**Lors de sa déclaration, vous ou le bénéficiaire du contrat devez indiquer les circonstances exactes de l'accident, communiquer l'identité des tiers en cause et des éventuels témoins et indiquer l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal a été dressé.**

### ➤ Pièces à produire en cas de :

#### Décès :

- un certificat médical précisant la cause du décès,
- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- la ou les factures des frais funéraires exposés
- toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé,
- la facture justifiant du contrôle technique du véhicule cédé.

#### Perte Totale et Irréversible d'autonomie :

- un certificat médical décrivant les blessures,
- vous devez vous soumettre à toute expertise médicale initiée par nous et aux examens complémentaires nécessaires à la détermination du taux d'invalidité,
- la facture justifiant du contrôle technique du véhicule cédé.

Vous êtes tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui vous seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

## Exclusions communes à toutes les garanties

### 61. Nous ne garantissons pas

➤ **LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE, LA GUERRE CIVILE, LES ESSAIS DES ENGIN DE GUERRE.**

Nous devons prouver que le dommage est consécutif à la guerre civile (pour la guerre étrangère, les garanties s'exerceront si vous prouvez que le dommage résulte d'un fait différent).

➤ **LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ou DÉPRÉCIATION, CONSÉCUTIFS À DES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ.**

➤ **LES AMENDES, LES FRAIS ACCESSOIRES ET AUTRES PENALITÉS.**

➤ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ET CONSÉCUTIFS A SA MISE EN FOURRIÈRE, DEPUIS SON ENLÈVEMENT JUSQU'À SA RESTITUTION.**

➤ **LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121-2 du CODE (CAS DES PERSONNES DONT L'ASSURÉ EST CIVILEMENT RESPONSABLE).**

➤ **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DE CEUX-CI, CAUSÉS PAR :**

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'article L126-2 du Code.
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire.

➤ **LES DOMMAGES CAUSÉS OU CEUX ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, DÈS LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUÉ OU AGGRAVÉ LE SINISTRE.**

➤ **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES RAZ DE MARÉE, LES MARÉES, LES COULÉES DE BOUE ET AUTRES CATACLYSMES, À L'EXCLUSION DES ÉVÉNEMENTS VISÉS PAR LA GARANTIE TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE À MOINS QU'IL NE S'AGISSE DE DOMMAGES DONNANT LIEU A CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHES NATURELLES VISÉ PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL**

➤ **LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS OU LEURS ESSAIS, SOUMIS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS**

➤ **LES DOMMAGES CAUSÉS OU CEUX ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ LORSQU'IL TRANSPORTE DES MATIÈRES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES ET À L'OCCASION DESQUELS LESDITES MATIÈRES AURAIENT PROVOQUÉ OU AGGRAVÉ LE SINISTRE.**

Toutefois, il ne sera pas tenu compte des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, tels que : bouteilles de butane, de propane ou autre gaz à usage domestique, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres et jusqu'à 30 kg de gaz liquide, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaires au moteur.

➤ **LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ, LORSQU'AU MOMENT DU SINISTRE LE CONDUCTEUR N'A PAS L'ÂGE REQUIS POUR LE CONDUIRE (à l'exception de ce qui est précisé dans l'article RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENFANT MINEUR article 2) OU NE POSSÈDE PAS LES CERTIFICATS EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE sauf en cas de VOL, violence ou d'utilisation du VÉHICULE à l'insu de l'assuré.**

Toutefois, la garantie reste acquise :

- lorsque le certificat, qui nous est déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ;
- lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de VÉHICULES portées sur le permis de conduire n'ont pas été respectées.

## Conduite en état alcoolique

### 62. Conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant

Lorsqu'au moment du SINISTRE, le conducteur (autre que le voleur ou son complice) du VÉHICULE ASSURÉ est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales tel que prévu dans le Code de la Route, sauf s'il est établi que le SINISTRE est sans relation avec cet état : **les garanties autres que la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ne sont pas acquises à l'assuré**, sauf lorsque le conducteur est préposé de l'assuré ou du conducteur principal et que l'état alcoolique ou la conduite sous l'emprise de stupéfiant non prescrit par les autorités médicales n'est pas connu de celui-ci.

# Les obligations

---

## La déclaration du risque

Vous devez par vos déclarations, nous permettre d'apprécier le RISQUE à assurer.

### 63. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la **souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés, ainsi que les permis de conduire des personnes désignées au contrat.

**Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.**

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, de son usage ou de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension, l'annulation ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- les modifications apportées au moteur susceptibles d'en augmenter la performance,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les **30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

#### Cas du véhicule de remplacement.

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré (accident déclaré, vol ou incendie du véhicule assuré).

Le transfert des garanties s'effectuera dans la limite de **30 jours** sur votre déclaration précisant les caractéristiques du véhicule de remplacement. Au-delà un avenant sera émis par nos soins.

### 64. Sanctions

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du CODE).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L 113-9 du CODE).**

### 65. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du CODE). Lors d'un SINISTRE, vous pouvez obtenir l'indemnisation des DOMMAGES en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## La cotisation

### 66. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

#### Païement fractionné :

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

### 67. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

**Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.**

**Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, la cotisation arriérée ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi qu'éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.**

### 68. Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

## Les dispositions en cas de sinistre

### 69. Vos obligations

- Vous devez nous aviser, ou notre représentant (ou, en cas d'assurance cumulative, l'assureur de votre choix) dès que vous avez connaissance d'un SINISTRE et au plus tard dans **les 5 jours ouvrés**, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas de VOL, ce délai est ramené à **2 jours ouvrés**.

En cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, il expire **10 jours** après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

- Vous devez indiquer la nature et les circonstances du SINISTRE, ses causes et conséquences, connues ou présumées, ainsi que les nom et adresse du conducteur, au moment du SINISTRE, s'il y a lieu des personnes lésées et, si possible, des témoins.

• Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures que l'on vous aurait adressés, remis ou signifiés ou à vos préposés.

• En ce qui concerne les SINISTRES VOL, vous devez :

- aviser, dans les 24 heures, les autorités locales de police et déposer plainte au Parquet,
- nous remettre, sous 48 heures, le récépissé de dépôt de plainte ainsi que le certificat d'immatriculation du VÉHICULE ASSURÉ,
- nous aviser dans les 8 jours, en cas de récupération du VÉHICULE ASSURÉ.

• Vous devez, en cas de DOMMAGES ou de pertes causés par un acte de vandalisme ou par un attentat, en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre manquement nous aura causé.

La non-déclaration, ou la déclaration passé le délai de 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de VOL et 10 jours en cas de catastrophe naturelle) peut entraîner la déchéance (perte) du droit à la garantie pour SINISTRE, dans la mesure où le retard dans la déclaration nous aura causé un préjudice et si le retard n'est pas dû à un cas fortuit ou de force majeure.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un SINISTRE, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour SINISTRE.

La déchéance n'est pas opposable aux TIERS victimes, ni à leurs ayants droit. Par contre, nous avons la possibilité de récupérer auprès de vous-même les sommes qui leur ont été payées.

## 70. Expertise des dommages

Nous désignons un technicien habilité à déterminer les DOMMAGES imputables au SINISTRE garanti. À défaut d'entente entre vous et nous, chacun désigne un expert.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

## 71. Application des franchises : définition et modalités

Il y a lieu de distinguer :

*A - Les FRANCHISES applicables aux garanties RESPONSABILITÉ CIVILE et DOMMAGES PAR ACCIDENT :*

### • FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE :

Elle est appliquée si lors d'un SINISTRE engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le VÉHICULE ASSURÉ est conduit par un conducteur novice, autre que le conducteur principal ou un conducteur secondaire désigné au contrat. Cette FRANCHISE n'est pas appliquée lorsque le VÉHICULE ASSURÉ est conduit, au moment du SINISTRE, par un salarié du conducteur principal ou un de vos salariés, dans l'exercice de ses fonctions.

**Le montant de cette franchise est indiqué aux conditions particulières.**

### • FRANCHISE CONDUCTEUR EN ÉTAT ALCOOLIQUE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANT :

Elle est appliquée si, lors d'un SINISTRE engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le VÉHICULE ASSURÉ est conduit par un conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant non prescrit médicalement.

**Le montant de cette franchise est identique à la franchise conducteur novice.**

### • FRANCHISE CONDUCTEUR NON DÉSIGNÉ EN CAS DE CONDUITE EXCLUSIVE :

Elle est appliquée si, lors d'un SINISTRE engageant la responsabilité, même partielle, du conducteur, le VÉHICULE ASSURÉ est conduit par une personne non désignée comme conducteur principal ou secondaire sur le contrat.

**Le montant de cette franchise est indiqué aux Conditions Particulières.**

Le montant de cette franchise ne s'applique pas si au moment du sinistre le véhicule assuré est conduit :

- par le conjoint non séparé de corps ou de fait, concubin notoire ou pacsé du conducteur principal désigné dans le cadre de la vie privée.
- par le deuxième conducteur salarié ou préposé désigné au contrat, ou les salariés du souscripteur non désignés dans le cadre de leur activité professionnelle
- par une personne titulaire d'un contrat auto de même catégorie en tant que conducteur principal ou désigné auprès de notre Société.

*B - Les FRANCHISES applicables aux garanties DOMMAGES souscrites :*

- **FRANCHISE INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE, VOL**
- **FRANCHISE DOMMAGES PAR ACCIDENT**
- **FRANCHISE BRIS DE GLACES.**

Elles sont appliquées si, lors d'un SINISTRE, un événement garanti a provoqué des DOMMAGES garantis au VÉHICULE ASSURÉ.

Leurs montants sont indiqués aux Conditions Particulières

En ce qui concerne la FRANCHISE DOMMAGES PAR ACCIDENT, le montant est réduit proportionnellement à la part de responsabilité incombant à un TIERS identifié, déterminée selon les règles du droit commun.

*C - Règles de cumul :*

Les FRANCHISES ci-avant sont cumulables entre elles, à l'exception des FRANCHISES INCENDIE, TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE, VOL ET BRIS DE GLACES.

*D - Les FRANCHISES spécifiques à certaines garanties :*

- **FRANCHISE CATASTROPHES NATURELLES.**

Elle s'applique dans les conditions des articles 33 à 36. Son montant est fixé par arrêté interministériel.

- **FRANCHISE AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS.**

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après SINISTRE dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

**À défaut de stipulation aux Conditions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.**

- **FRANCHISE MARCHANDISES et/ou MATÉRIEL TRANSPORTÉ.**

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après SINISTRE dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

**À défaut de stipulation aux Conditions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.**

**Les deux dernières FRANCHISES sont spécifiques à chacune de ces garanties.**

Si leurs montants figurent aux conditions particulières elles interviennent indépendamment de la franchise applicable aux garanties des Dommages subis par le Véhicule assuré.

## 72. Dispositions particulières en cas de vol

### • Délai de paiement :

En cas de déclaration de VOL du VÉHICULE ASSURÉ, nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité, au-delà d'un délai de 30 jours, à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie (sous réserve que nous soyons en possession de tous les justificatifs nécessaires). Le règlement de cette indemnité n'interviendra que lorsque le délai de 30 jours sera écoulé à compter de la date de déclaration faite aux autorités sans que le VÉHICULE ASSURÉ ait été retrouvé.

**- Le VÉHICULE ASSURÉ est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie : vous vous engagez à reprendre votre VÉHICULE et nous indemnisons les éventuelles détériorations subies.**

**- Le VÉHICULE ASSURÉ est retrouvé après ce délai de 30 jours : vous pouvez, dans le délai d'un mois à compter de la récupération, reprendre votre VÉHICULE, moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations**

### **73. Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles ou technologiques**

**Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par vous, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.**

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

### **74. Dispositions particulières au crédit-bail et à la location longue durée sous la condition expresse que l'option de garantie soit souscrite**

Lorsque le VÉHICULE ASSURÉ est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing ou location-vente) ou de location longue durée, l'organisme de location est informé de toute indemnité due par nous au titre des DOMMAGES au VÉHICULE ASSURÉ correspondant à une perte totale.

Cette indemnité ne peut être réglée sans l'accord de l'organisme de location.

En outre, si vous ne récupérez pas la T.V.A. et si le montant de l'indemnité d'assurance, hors T.V.A., versé à l'organisme de location est inférieur à l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de location, nous garantissons le versement d'une somme résultant de la différence entre l'indemnité T.V.A. comprise et celle versée à l'organisme de location, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité de résiliation.

Néanmoins, les franchises prévues au présent contrat restent applicables.

### **75. Règlement de l'indemnité**

Le règlement est effectué à notre Siège, ou au bureau de notre représentant où le contrat a été souscrit ou transféré, dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### **76. Subrogation**

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tous les responsables du SINISTRE (article L 121-12 du CODE).

Toutefois, en ce qui concerne les DOMMAGES éprouvés par les biens assurés, nous renonçons, au recours que nous serions éventuellement fondés à exercer contre un conducteur autorisé, sauf les professionnels de l'automobile.

**Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.**

# Dispositions relatives à la durée du Contrat

---

## La formation - la durée du contrat

### 77. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la cotisation ou de la première échéance en cas de fractionnement de la cotisation.

### 78. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 80 à 84 ci-après.

### 79. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
  - par nous à vous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
  - par vous à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

## La fin du contrat

### 80. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois.

### 81. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous changez - de domicile               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de situation ou régime matrimonial</li> <li>- de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti.</li> </ul>               La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.             </li> <li>• En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours</li> <li>• Si le véhicule assuré est volé (Article 83).</li> </ul>	VOUS ou NOUS	L 113-16  L 121-11
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'aggravation du risque (Article 63).</li> <li>• En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours</li> <li>• En cas de SINISTRE causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou entraînant, par décision judiciaire ou administrative, une annulation ou une suspension de 1 mois au moins du permis de conduire.</li> </ul> Le préavis est de 1 mois. En cas de sinistre Le préavis est de 1 mois En cas de non-paiement de la cotisation (Article 67)	NOUS	L 113-4 L 113-9 A 211.1.2 R 113-10 L 113-3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre                Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.</li> <li>• La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuel (loi Chatel).</li> <li>• Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (Article 63)</li> <li>• Si nous augmentons la cotisation de référence (Article 67)</li> <li>• La résiliation des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles est possible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. Le préavis est de 1 mois. La demande de résiliation devra obligatoirement émaner de votre nouvel assureur</li> </ul>	VOUS	R 113-10  L113-15-1  L 113-4  L 113-15-2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.</li> </ul>	L'HÉRITIER OU NOUS	L 121-10

<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de réquisition du bien assuré</li> <li>• En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10<sup>e</sup> jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.</li> <li>• Si le véhicule est détruit suite à un événement, non garanti</li> <li>• En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié.</li> </ul>	DE PLEIN DROIT	L 160-6  R 322-113  L 121-9  L 121-11
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.</li> </ul>	ADMNISTRATEUR JUDICIAIRE	L 622-13 du Code du Commerce

## 82. Sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation en cours d'ANNÉE D'ASSURANCE, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

**Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité.**

SI LE VÉHICULE EST ENTIÈREMENT DÉTRUIT

1 - A la suite d'un sinistre non garanti par le contrat, ce dernier est résilié de plein droit.

2 - A la suite d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.

## 83. Dispositions particulières de la garantie "Responsabilité Civile" en cas de vol

En cas de VOL du VÉHICULE ASSURÉ, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du VOL aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le VOL la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties ;
- soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent.

**Toutefois, la garantie vous reste due, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle de votre contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée, en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.**

Les dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulteraient d'une notification ou d'un accord antérieur au VOL

## 84. Comment le contrat peut-il être résilié ?

### ➤ Par nous

Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

### ➤ Par vous :

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre société ou de notre mandataire.

# Clauser

---

## Clause 2100 - bonus-malus (général)

### Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle que définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

### Article 2

Les caractéristiques techniques concernent le VÉHICULE, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du VÉHICULE ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du CODE des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du CODE des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

### Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de DOMMAGES au VÉHICULE, de VOL, d'INCENDIE, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

### Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans SINISTRE, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier SINISTRE survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

### Article 5

Un SINISTRE survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second SINISTRE majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque SINISTRE supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un ACCIDENT mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans SINISTRE, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

### Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les SINISTRES devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- **l'auteur de l'ACCIDENT conduit le VÉHICULE à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci**
- **la cause de l'ACCIDENT est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure**
- **la cause de l'ACCIDENT est entièrement imputable à la victime ou à un TIERS.**

### Article 7

Le SINISTRE survenu à un VÉHICULE en stationnement par le fait d'un TIERS non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le SINISTRE mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : VOL, INCENDIE, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### *Article 8*

Lorsqu'il est constaté qu'un SINISTRE ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce SINISTRE.

#### *Article 9*

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### *Article 10*

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du VÉHICULE désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce VÉHICULE ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs VÉHICULES supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des VÉHICULES désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### *Article 11*

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionnés à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

#### *Article 12*

Nous vous délivrons un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, sur votre demande ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des SINISTRES survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### *Article 13*

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

#### *Article 14*

Nous devons indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation qui vous êtes remis :

- le montant de la cotisation de référence
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du CODE
- la cotisation nette après application de ce coefficient
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du CODE.

### **Clause 2101 - bonus-malus (usage tournées)**

**La clause 2100 est applicable, sauf :**

- **en ce qui concerne la réduction prévue à l'article 4 elle est portée à 7 %**
- **en ce qui concerne la majoration prévue à l'article 5 elle est ramenée à 20 %.**

**Cette clause concerne les contrats garantissant un véhicule d'un poids total en charge au plus égal à 3,5 tonnes :**

- qui est utilisé par l'assuré dans le cadre de sa profession pour des visites effectives de clientèle à domicile, de chantiers,
- et pour lequel la cotisation demandée à ce professionnel doit être supérieure à celle de l'assuré, tarifé à l'usage plus général.

## Clause 2200 - perte financière : assurance de l'indemnité de résiliation

En cas de destruction totale ou de VOL du VÉHICULE ASSURÉ lorsque le sinistre est garanti au titre du présent contrat, et lorsque l'indemnité de résiliation due par vous, locataire, dépasse l'indemnité versée par nous à l'organisme de location, nous vous garantissons le versement d'une somme correspondant à ce dépassement, exception faite des loyers impayés, pénalités de retard et déduction faite des franchises.

## Clause 2300 - antivol

Le VÉHICULE ASSURÉ doit être équipé, dans les 15 jours à compter de la date d'effet de la garantie VOL, d'un antivol classé SRA 4 étoiles ou 7 clés.

**Si un SINISTRE VOL survient après ce délai et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve de l'installation d'un ANTIVOL SRA 4 étoiles ou 7 clés pour le véhicule assuré, votre indemnité sera réduite de 50 %.**

## Clause 2301 - garages

Si un SINISTRE VOL survient et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve que le VÉHICULE ASSURÉ est habituellement remisé dans un GARAGE FERMÉ, garage privatif ou collectif clos, couvert, y compris les cours et jardins fermés et dont l'accès est personnalisé (clef, carte, code...) **à l'exclusion d'un garage ouvert ou public, votre indemnité sera réduite de 50 %.**

# Clauses d'usage

## Clause 2400 - usage retraité

Le conducteur principal déclare utiliser le VÉHICULE ASSURÉ :

. pour des déplacements privés y compris les déplacements dans le cadre d'une vie associative ou de bénévolat des retraités ou préretraités n'exerçant aucune activité professionnelle rémunérée.

Les autres conducteurs peuvent utiliser occasionnellement le VÉHICULE ASSURÉ.

. pour des déplacements privés ou professionnels à la seule condition qu'ils bénéficient déjà d'un contrat prévoyant un usage de même nature.

**Le véhicule assuré ne sert dans aucun cas :**

- pour des déplacements domicile travail, ou relation avec une profession
- pour des tournées et visites régulières de clientèle, succursales, agences
- pour des transports à titre onéreux de personnes ou de MARCHANDISES.

## Clause 2401 - usage privé trajet

*(Salariés sédentaires, étudiants, fonctionnaires et assimilés et sans profession)*

Le conducteur principal, déclare utiliser le VÉHICULE ASSURÉ pour :

- les déplacements privés,
- les trajets entre son domicile et son lieu de travail
- des missions professionnelles ponctuelles en relation avec sa profession sédentaire ou lors de stages de formation professionnelle
- des déplacements dans le cadre de la recherche d'emploi, lors de stages de formations professionnelles, entretiens démarches administratives des « sans profession »
- des déplacements en rapport avec les études y compris les stages en entreprise dans le cadre d'examen professionnel (CAP, BEP, BP, BAC PRO, BTS PAR ALTERNANCE)
- les déplacements lors de jobs d'été, week-end, en soirée en sus d'études universitaires ou secondaires
- les autres conducteurs peuvent utiliser occasionnellement le VÉHICULE ASSURÉ pour des déplacements privés ou professionnels à la seule condition qu'ils bénéficient déjà d'un contrat prévoyant un usage de même nature.

**Le VÉHICULE ASSURÉ ne sert en aucun cas :**

- pour les tournées et visites régulières de clientèle, d'agences, succursales
- pour des transports à titre onéreux de personnes ou de MARCHANDISES.

## **Clause 2402 - usage professionnel**

Le conducteur principal déclare, utiliser le VÉHICULE ASSURÉ pour :

- les déplacements privés
- les trajets domicile-lieu de travail
- les déplacements professionnels en relation avec son activité

Les salariés du souscripteur sont considérés comme conducteurs principaux.

Les autres conducteurs peuvent utiliser occasionnellement le VÉHICULE ASSURÉ pour des déplacements privés ou professionnels à la seule condition qu'ils bénéficient déjà d'un contrat prévoyant un usage de même nature.

**Le véhicule assuré ne sert en aucun cas :**

- **pour les visites régulières de clientèle, d'agences, succursales**
- **pour les déplacements professionnels des négociants ou intermédiaires**
- **pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

## **Clause 2403 - usage tournées (salariés et professionnels non sédentaires)**

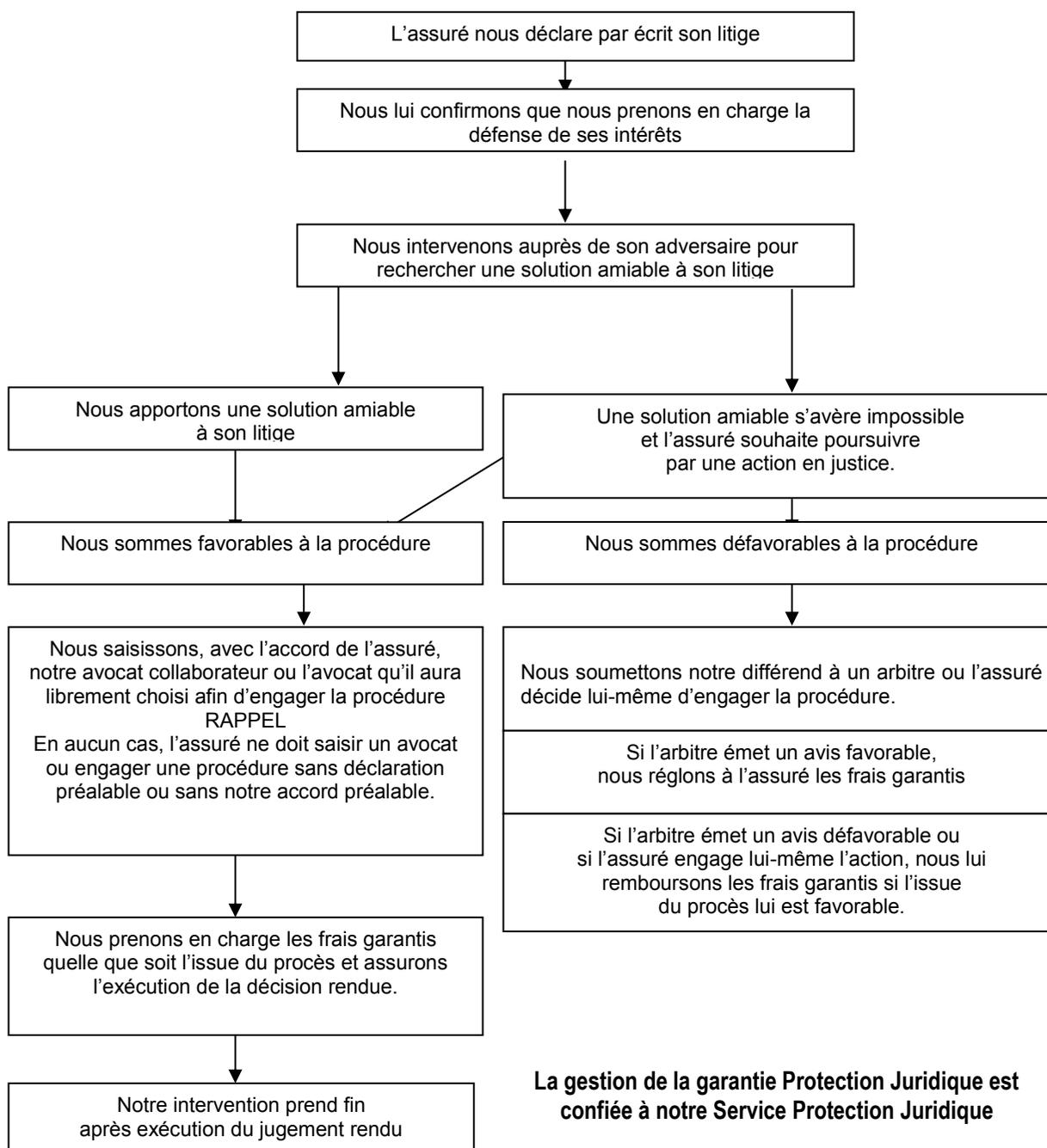
Le conducteur principal quel que soit son statut professionnel déclare utiliser le véhicule assuré pour :

- les déplacements privés
- les déplacements trajets domicile travail
- tous les déplacements professionnels, tournées, visites de clientèles, succursales, agences.

Les salariés du souscripteur sont considérés comme conducteurs principaux.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

## Fonctionnement de la garantie protection juridique automobile







8, avenue Louis Jourdan • BP 158  
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19  
[www.bresse-assurances.fr](http://www.bresse-assurances.fr)

Entreprise régie par le code des assurances  
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement  
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST).